Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Impact Es Oblig Euro
Identifiant d'entité juridique : 969500FMQJ9NU2BNRO06

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ **Oui**	☐ **Non**
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** 50 %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental de la taxinomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** 0 %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Compartiment est d'investir dans :

- Des obligations émises par des entreprises, des organismes souverains ou supranationaux dont l'objectif est de financer des projets ayant un impact environnemental et/ou social positif (obligations vertes, sociales, vertes et sociales) ; et/ou
- Des obligations conventionnelles d'émetteurs contribuant positivement par leurs produits, services et/ou pratiques à la réalisation d'un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (les « ODD »).

En outre, compte tenu de la nécessité de maintenir un climat stable et de soutenir la croissance des services écosystémiques, la Société de Gestion vise à constituer un portefeuille d'investissement qui :

i) Représente une économie dans laquelle le réchauffement climatique mondial devrait se limiter à 2 degrés Celsius, comme le prévoit l'Accord de Paris de 2015, et

ii) Contribue à préserver la diversité biologique et à utiliser durablement ses composantes.

La Société de Gestion a développé un cadre d'évaluation de l'investissement durable pour évaluer l'exposition du portefeuille à des sociétés ayant un impact positif sur les ODD des Nations Unies, tout en évitant les sociétés dont les activités ou les pratiques ont un impact négatif ou génèrent un risque de ne pas atteindre les ODD.

Cela est rendu possible par l'Opinion d'impact positif émise par l'équipe de Recherche ESG du Gestionnaire qui évalue la compatibilité du modèle économique de chaque société éligible avec des enjeux de développement durable.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'atteinte de l'objectif d'investissement durable est mesurée par les indicateurs qualitatifs et quantitatifs tels que, mais sans s'y limiter :

1. Le pourcentage des actifs du Compartiment alignés sur les objectifs d'investissement durable mesurés par une opinion interne sur la durabilité ;
2. Le pourcentage de la contribution aux actifs du Compartiment aux six piliers d'impact définis par la Société de Gestion (Climat, Biodiversité, Economie Circulaire, Développement Socio-Economique, Santé Bien-Être et Diversité Inclusion) ;
3. L'impact estimé du Compartiment sur l'augmentation moyenne mondiale de la température en tenant compte de l'empreinte carbone de chaque émetteur ou projet financé tout au long de son cycle de vie (c.-à-d. les émissions de Scope 1, 2 et 3) et se concentre sur deux indicateurs principaux :
    - Les émissions « induites » découlant du « cycle de vie » des activités ou du projet d'un émetteur financés par l'obligation, en tenant compte à la fois des émissions directes et de celles des fournisseurs et des produits.
    - Les émissions « évitées » en raison d'améliorations de l'efficacité énergétique ou de solutions « vertes ».

Les **principales incidences negatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

La Société de Gestion a développé un cadre d'évaluation de l'investissement durable pour identifier et évaluer les risques d'impacts négatifs provenant des activités ou pratiques de chaque émetteur et analyse la qualité des mesures prises par l'émetteur pour atténuer ces risques (le « test DNSH »).

Suite à cette analyse qualitative, la Société de Gestion émet une opinion contraignante sur la base de laquelle les émetteurs dont les activités économiques ou pratiques sont considérées comme ayant un impact négatif significatif sur la réalisation d'un ou plusieurs des ODD sont systématiquement exclus de l'univers d'investissement, indépendamment de leur contribution positive par ailleurs.

Concernant les obligations vertes, sociales et durables, le Gestionnaire évalue les pratiques générales de l'émetteur ou la gestion des risques environnementaux et sociaux tout au long du cycle de vie des projets financés.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de son évaluation des risques, le Compartiment évalue et surveille systématiquement les indicateurs pertinents qui sont réputés indiquer la présence d'incidences négatives significatives (y compris la prise en compte des données relatives aux indicateurs des impacts négatifs principaux (PAI) obligatoires mentionnés dans les Normes techniques réglementaires consolidées pour l'évaluation de l'investissement durable conformément à l'2 (17) SFDR).

Les incidences négatives sont hiérarchisées en fonction des spécificités des secteurs de chaque émetteur ou projet financé en utilisant une combinaison de critères basés sur :

- Analyse de l'exposition de l'émetteur, ou du projet financé par l'obligation, aux impacts environnementaux sur la base de données scientifiques provenant d'organisations internationales (par ex. intensité énergétique, impacts sur la biodiversité, etc.),
- Analyse de l'exposition de l'émetteur ou du projet financé aux problématiques sociales liées au droit du travail et à la gestion des ressources humaines, au regard des risques pouvant émerger de son modèle économique, de ses procédés de fabrication et de ses fournisseurs (par ex. l'exposition à des risques de santé-sécurité, l'exposition à des pays présentant des risques spécifiques pour les droits de l'homme, etc.),
- Analyse de l'empreinte de l'émetteur (ou de l'empreinte du projet financé par l'obligation) sur les communautés locales et les consommateurs,
- Le filtrage des controverses en cours ou potentielles,

Lorsque la Société de Gestion estime que les processus et les pratiques de l'émetteur sont insuffisants pour atténuer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, notamment en ce qui concerne les PAI pertinentes, l'impact de l'émetteur est considéré comme négatif, ce qui le rend inéligible à l'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour les obligations émises par des entreprises, dans le cadre de son évaluation de l'impact négatif, la Société de Gestion examine l'univers d'investissement par rapport au respect des Principes directeurs s de l'OCDE pour les entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Le Gestionnaire examine continuellement les antécédents et les flux d'actualités des émetteurs pour identifier les controverses importantes. Les mesures correctives et de remédiation des émetteurs sont également prises en compte. La Société de Gestion met en place des actions d'engagement afin de surveiller les risques de violation.

Pour les obligations vertes, sociales et durables, si une alerte concernant le non-respect des droits de l'homme est détectée lors de l'examen de l'émission, l'obligation sera automatiquement exclue de l'univers d'investissement. L'exposition de l'émetteur aux controverses est également prise en compte pour s'assurer qu'il n'y a pas de violation du Pacte mondial des Nations Unies, qu'elles soient liées ou non aux projets verts et/ou sociaux sous-jacents financés.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

[X] Oui

Les indicateurs sur les principales incidences négatives (« PAI ») sont pris en compte dans l'évaluation de l'impact négatif émise pour chaque émetteur ou obligation verte, sociales et durables, et les résultats font partie du test DNSH.

Lorsque les données nécessaires au calcul de certains indicateurs PAI ne sont pas disponibles, le délégataire de gestion financière pourra recourir à des proxies qualitatifs ou quantitatifs qui portent sur les thématiques similaires aux des indicateurs PAI en question.

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel du fonds conformément à l'article 11(2) du SFDR.

[ ] Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon les facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement du fonds consiste à sélectionner des titres de dettes jusqu'à 100% de l'actif net, principalement des obligations libellées en euros. Cette stratégie de gestion active est axée sur la sélection de titres et vise à rechercher la performance à travers la combinaison des analyses extra-financières et financières afin d'identifier de la valeur au sein de l'univers obligataire.

Les obligations vertes et sociales sont des obligations à « double impact » : un impact financier comme les obligations conventionnelles, un impact environnemental et social dans la mesure où ces émissions financent des projets liés à la transition environnementale et sociale.

Il s'agit d'évoluer vers une économie à bas carbone c'est-à-dire une économie où les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique sont développés.

Pour être éligibles, les obligations vertes doivent répondre simultanément aux quatre critères suivants définis par les Green Bonds Principles de l'ICMA (International Capital Market Association) et la Société de Gestion :

- L'utilisation des fonds : la documentation légale, lors de l'émission de l'obligation, doit spécifier que l'utilisation des fonds permettra de financer ou de refinancer des projets présentant des bénéfices environnementaux.
- Une évaluation de la qualité environnementale : la Société de Gestion ne qualifie d'obligations vertes que celles dont les projets financés disposent d'une bonne évaluation quant à leur bénéfice environnemental. - Allocation des fonds levés : l'émetteur doit être transparent quant à l'utilisation des fonds levés et le produit de l'émission doit être ségrégé des autres flux financiers de l'émetteur.
- L'émetteur doit s'engager à fournir un reporting régulier de l'utilisation des fonds pour que l'obligation soit considérée comme verte. Le Société de Gestion analyse notamment dans le rapport annuel la transparence ainsi que la diffusion d'indicateurs pour mesurer l'impact environnemental des projets.

La stratégie d'investissement durable combine :

- L'approche thématique ESG : elle consiste à choisir des émetteurs actifs sur des thématiques ou secteurs liés au développement durable et respectant les critères d'investissement durables selon la méthodologie définie par la Société de Gestion ;
- L'approche Best-in-universe (sélection des émetteurs les mieux notés quel que soit leur secteur d'activité par rapport à l'indice de référence du Compartiment, qui est un indice de marché large) ;
- L'approche d'exclusion : le Compartiment exclut toutes les sociétés qui enfreignent la politique « Normes minimales » de la Société de Gestion qui définit les critères de détermination des exclusions en cas d'entreprises exposées à des activités controversées (telles que les combustibles fossiles, l'huile de palme, le tabac, les équipements militaires, etc.) ;
- L'approche Engagement et Gouvernance : elle consiste à influencer le comportement d'une entreprise/d'un émetteur à moyen et long terme, en faisant valoir l'importance d'une meilleure prise en compte des facteurs environnementaux, sociétaux et de gouvernance. Cette action recouvre le dialogue avec les entreprises (individuellement ou collectivement). Le rapport d'engagement est disponible sur le site internet de la société de gestion.

Vous trouverez plus d'informations sur la stratégie d'investissement du Compartiment dans la section «Stratégie d'investissement » du prospectus.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

  Le Compartiment comporte les éléments contraignants suivants :

  - Le Compartiment investit uniquement dans des actifs évalués comme ayant un impact[1] positif selon le processus qualitatif d'opinion de durabilité de la Société de Gestion et n'investit pas dans des actifs dont la notation est inférieure à Impact Faible ;
  - L'exposition du Compartiment aux émetteurs/émissions ayant un impact positif est systématiquement supérieure à celle de l'indice de référence du Compartiment ;
  - La température du portefeuille du Compartiment est conforme au scénario de limitation des hausses de température mondiales à un maximum de 2 degrés Celsius, en tenant compte des émissions induites et évitées sur la base de la méthodologie interne de la Société de Gestion ;
  - Le Compartiment se conforme à la politique d'exclusion « Normes minimales » de la Société de Gestion qui définit les critères de détermination des exclusions en cas d'émetteurs/émissions exposés à des activités controversées (comme les combustibles fossiles, l'huile de palme, le tabac, l'équipement militaire, etc.).

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

  Pour les obligations émises par des entreprises, l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance est intégrée à l'évaluation extra-financière et financière du Délégataire de la gestion financière et comprend :

  - La bonne gestion des enjeux de développement durable (notamment s'agissant du dialogue social) et leur intégration dans le domaine de responsabilité du conseil et de l'équipe de direction ;
  - Le respect de l'éthique des affaires ;
  - La juste distribution de la valeur ajoutée entre les parties prenantes (notamment vis-à-vis de la rémunération des salariés) et la conformité fiscale ;
  - L'analyse de la qualité du management ;
  - L'alignement de la gouvernance de l'entreprise avec une vision long terme ;
  - L'équilibre du pouvoir entre l'organe exécutif, l'organe de surveillance et les actionnaires de la société bénéficiaire ;
  - Le régime de rémunération pertinent pour la gestion de la société ;
  - Une analyse de la qualité et de l'indépendance du conseil, ou du respect des intérêts des actionnaires minoritaires.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

[1] Évalué comme ayant un impact élevé, modéré ou faible selon la méthodologie d'opinion sur la durabilité du Gestionnaire. Sont exclus les sociétés ou émetteurs ayant un impact négligeable ou impact négatif sur la réalisation des ODD

En ce qui concerne les obligations vertes ou sociales, l'opinion de durabilité comprend une évaluation de la manière dont l'émetteur gère les questions environnementales, sociales et de gouvernance tout au long du cycle de vie des projets financés ainsi que dans son propre fonctionnement.

L'**allocation des ac** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

Le Compartiment vise à investir uniquement dans des investissements durables tels que définis à l'article 2(17) du SFDR, le pourcentage d'investissements durables est donc fixé à 90 % des investissements de l'actif net du Compartiment.

L'investissement durable avec un objectif environnemental et/ou social est évalué en ce qui concerne la réalisation des ODD environnementaux et/ou sociaux.

L'allocation d'actifs peut changer au fil du temps et les pourcentages doivent être considérés comme un engagement minimum mesuré sur une période prolongée.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

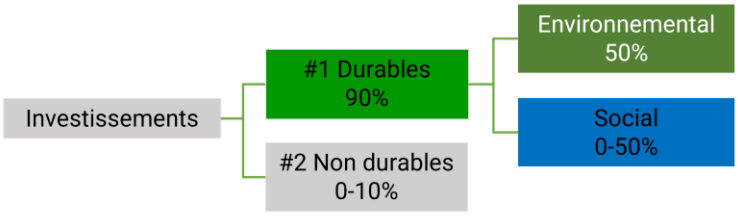

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins de couverture et d'exposition selon les modalités décrites dans le prospectus.

L'utilisation des dérivés s'intègre dans la stratégie globale de gestion du portefeuille et tout particulièrement pour l'ajustement du risque de taux et/ou pour couvrir le portefeuille au risque de change.

L'utilisation d'instruments dérivés ne modifie pas l'investissement ou l'exposition du Compartiment et n'a donc aucune influence sur son objectif d'investissement durable ou sur ses indicateurs de durabilité.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Bien que le Compartiment ait un objectif environnemental et cible les activités économiques identifiées par le Règlement sur la taxonomie, pour le moment, les données recueillies pour déterminer un pourcentage d'engagement des activités alignées sur la taxonomie de l'UE pour le Compartiment sont insuffisantes.

En conséquence, à ce stade, les investissements alignés sur la taxonomie du Compartiment représenteront 0 % de ses investissements durables.

La Société de Gestion prévoit de mettre à jour ces informations et cet engagement sur l'alignement sur la taxonomie au fur et à mesure que le cadre de l'UE évolue et de l'augmentation de la disponibilité des données fiables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1.Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

2.Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors des obligations souveraines***

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement sur la taxonomie.

La part minimale est donc fixée à 0%.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment pourra réaliser des investissements durables avec un objectif environnemental non-aligné sur la taxonomie de l'UE.

Le cadre d'évaluation de l'investissement durable de la Société de Gestion identifie certaines activités qui ne sont pas actuellement couvertes par la taxonomie de l'UE ou considérées comme apportant une contribution substantielle aux objectifs de taxonomie environnementale.

Cela est effectuée par la réalisation d'une évaluation globale de la durabilité sur chaque investissement, qui comprend un examen des impacts positifs concernant trois thèmes environnementaux : la stabilité climatique, la biodiversité et l'économie circulaire.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux actvités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Ces thèmes visent à identifier les activités économiques, pratiques ou projets contribuant à :

- Aider à développer une énergie à faible émission de carbone, une éco-efficacité, un transport propre, un bâtiment écologique ou s'aligner sur une stratégie de décarbonation avancée ; ou
- Soutenir l'utilisation durable des terres, la préservation des terres et la gestion durable de l'eau ou s'aligner sur une stratégie avancée de préservation de la biodiversité ; ou
- Favoriser une gestion durable des déchets ou un modèle économique circulaire.

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le fonds ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissement durable avec un objectif social.

Néanmoins dans le cadre de son analyse des impact positifs sur les ODD, le Gestionnaire pourra cibler des projets ou des émetteurs qui contribuent à lutter contre les inégalités ou qui favorisent la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou dans des communautés économiquement ou socialement défavorisées, à condition que ces investissements ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs environnementaux/sociaux et que l'émission ou l'émetteur suive les bonnes pratiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Cela est effectuée par la réalisation d'une évaluation globale de la durabilité sur chaque emetteur ou projet, qui comprend un examen des impacts positifs concernant trois thèmes sociaux : le développement socio-économique, la santé et le bien-être et l'inclusion et diversité.

Ces thèmes visent à identifier les projets ou les émetteurs dont les activités ou pratiques :

- Aident à favoriser l'accès aux services de base et durables, à l'impact local ou à promouvoir des conditions de travail avancées ;
- Soutiennent le développement des soins de santé, de la nutrition saine, de l'éducationou de la sécurité ;
- Contribuent à la promouvoir la diversité et l'inclusion par le biais de produits et services dédiés ou de pratiques avancées ciblant la main-d'œuvre.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment vise à investir uniquement dans des actifs qualifiés d'investissement durable.

À des fins techniques ou de couverture, le Compartiment peut détenir des liquidités ou des équivalents de trésorerie et des dérivés à des fins de gestion du risque de change

jusqu'à 10% de son actif net. En raison de la nature technique et neutre de l'actif, ces instruments ne sont pas considérés comme des investissements durables et aucune garantie minimale n'a été mise en place.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Non-Applicable.

- ***Comment l'indice de référence tient-il en compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***

  Non-Applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Non-Applicable.

Les indices de reference sont des indices permettant de mesurer si le produit finanacier atteint l'objectif d'investissement durable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non-Applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non-Applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://www.mirova.com/fr/fonds/3141/impact-es-oblig-euro